

Actions locales en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Note d'orientation départementale 2023

Cette note précise les modalités de demande de subvention au titre « des actions locales en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

Elle fait référence à la directive nationale d'orientation « Jeunesse et Engagement » envoyée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse aux préfets et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

A qui s'adresse la demande de subvention en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ?

Prioritairement :

- les associations ayant au moins une année d'existence ;
- les associations déclarées répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : objet d'intérêt général, fonctionnement démocratique et transparence financière ;
- les associations titulaires de l'agrément Jeunesse, Education Populaire ;
- les associations dont le siège social se situe en Côte-d'Or. Les têtes de réseau, unions et fédérations peuvent solliciter des subventions sous réserve que l'action pour laquelle est demandée la subvention s'inscrive sur le territoire de la Côte-d'Or ;
- **les associations disposant d'un numéro SIRET actif ;**
- les structures labellisées info jeunes en Côte-d'Or

Prioritairement, pour quels types d'actions ?

- Les projets en accueils collectifs de mineurs sur l'une des thématiques suivantes : citoyenneté, artistique et culturel, santé, activité physique, parcours d'avenir et environnement ;
- Les pratiques éducatives dans une logique de continuité avec le temps scolaire ;
- Particulièrement les actions développées dans le cadre du plan mercredi ;
- Formation des encadrants d'ACM ;
- Pour les structures labellisées info jeunes : projets en direction d'une IJ verte ou actions hors les murs en direction de la jeunesse ;
- Actions structurantes et/ou innovantes en direction des publics les plus fragiles et des territoires **Quartiers Politiques de la Ville et Zone de Revitalisation Rurale** ainsi que les **projets collectifs réunissant plusieurs ACM**

La présentation du projet doit être suffisamment détaillée pour que l'instruction de la demande permette d'apprécier le bien-fondé en termes d'opportunité et de conditions d'organisation des actions.

Les principaux **critères** retenus lors de l'instruction des demandes sont les suivants :

- la **qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire de la demande qui doit être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement ;
- l'importance des **partenariats** mobilisés pour la mise en œuvre de l'action ;
- la dimension collective du projet qui doit être **tourné vers le plus grand nombre** de personnes et avoir un **impact sur un territoire** ;
- le **lien** avec les ACM ;

Les projets débuteront en 2023 et s'achèveront au plus tard le 31 août 2024.

Cet appel à projet apporte une aide ponctuelle pour un projet structurant et/ou innovant. Elle ne constitue pas un financement pérenne de l'association.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Le service financeur peut n'accorder qu'une partie du montant demandé pour l'action présentée ou rejeter la demande si plusieurs critères ne sont pas respectés simultanément. Une association peut être soutenue plusieurs années de suite pour la mise en place d'un projet, mais l'objectif de cette enveloppe n'est pas de financer de manière pérenne une association.

Pour vous accompagner dans l'élaboration des demandes de subvention :
Aline BERNARD, CEPJ : aline.bernard1@ac-dijon.fr 0345627592

Selon quelles modalités de financement ?

Le montant total des aides publiques sollicitées pour le projet ne doit pas dépasser 80% des produits.

Le dépôt de la demande de subvention

Les démarches sont à effectuer exclusivement sur l'application informatique "Le compte Asso" <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> :

- 1- création du compte ou utilisation du compte existant par l'association ;
- 2- si une subvention a été accordée en 2022, déposer obligatoirement le compte-rendu financier sur compte-asso ou joindre le cerfa 15059*02
- 3- **choix du numéro de code 2145 correspondant au service financeur du département dans lequel le siège de l'association se situe ;**
- 4- description de l'action faisant l'objet de la demande de subvention en y joignant le budget prévisionnel équilibré ;
- 5- dépôt des documents suivants :

Pour un 1^{er} dépôt de demande

- les statuts de l'association ;
- la liste des dirigeants ;
- le relevé d'identité bancaire ;

Pour toute demande

- si modification uniquement : liste des dirigeants et statuts
- le rapport d'activités de l'exercice clos ;
- le budget prévisionnel annuel équilibré ;
- les comptes annuels de l'exercice clos ;
- le projet associatif le cas échéant.

Il est indispensable de mettre à jour vos obligations déclaratives afin de disposer du même titre et de la même adresse d'association sur le RIB, l'avis de situation au répertoire SIRENE pour le numéro SIRET **actif** (<https://www.sirene.fr/sirene/public/recherche>) et l'immatriculation au Répertoire National des Associations (Greffes des associations). **Si les informations indiquées ne sont pas strictement identiques, le versement de la subvention ne sera pas possible.**

La taille maximale des fichiers déposés sur l'application « Le compte Asso » ne doit pas excéder 2 Mo, **les documents sont à numériser en conséquence.**



En cas de difficultés rencontrées lors de la création du compte ou au cours de la saisie de la demande en ligne, une assistance informatique est proposée directement sur le site internet « Le compte Asso ».
Une Foire aux Questions est également mise à votre disposition.



Tout dossier transmis en version papier ou par messagerie électronique, tout dossier incomplet ou déposé hors délai ne sera pas pris en considération.

La sélection du code 2145 dans l'application informatique « Le compte Asso », l'activation des rubriques "transmettre" et "confirmer la transmission" sont indispensables.
Dans la rubrique "suivi des dossiers", la mention « Etat : transmis au service instructeur » garantit la bonne réception de la demande par le service.

Date limite de dépôt des dossiers en ligne :
2 mai 2023 minuit

Pour information : <https://unemission-unanimateur.fr/> :

Une plateforme de mise en relation des structures (collectivités, établissements scolaires etc...) avec les animateurs, les associations et une visibilité sur les activités proposées.

Quelle association/animateur peut intervenir sur mon territoire ? Pour quel projet éducatif et pédagogique ? Sur quels temps de l'enfant et du jeune ?